LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Luxembourg, le 20 FEV. 2025

AUTORISATION N° T/06/25-1 - collecte / transport de déchets

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE,

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi du 9 juin 2022 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu le règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu la loi du 31 août 2016 concernant le transfert national de déchets ;

Vu le règlement grand-ducal du 7 décembre 2007 relatif à certaines modalités d'application du règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu la demande introduite par la société PROMO LOGISTIC SP Z.O.O. en date du 09/12/2024 en vue de l'obtention d'une autorisation de collecte ou de transport de déchets ;

Considérant l'article 30 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets qui précise dans son premier paragraphe que « Pour les établissements qui en même temps assurent la collecte et le transport des déchets et exercent les activités de négociants ou de courtiers, les autorisations respectives ne peuvent être délivrées que pour autant qu'elles couvrent les mêmes catégories de déchets, sauf les déchets pour lesquels leur producteur dispose lui-même de contrats avec les destinataires. »

Adresse postale :
L-2918 Luxembourg
Tél. (+352) 247-86824
Fax (+352) 40 04 10
sa@mev.etat.lu
www.gouvernement.lu
www.emwelt.lu
www.klima.lu

ARRETE:

TITRE 1: Généralités

Article 1.er: La société faisant le commerce sous la dénomination **PROMO LOGISTIC SP Z.O.O.,** inscrite au registre de commerce de **ARRAS** sous le numéro **0000631947** et ayant actuellement son siège social à **PL-59-700 BOLESLAWIEC, 48, ALEJA TYSIACLECIA**, est autorisée à collecter et à transporter professionnellement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg les déchets énumérés dans la liste annexée au présent arrêté. Toute modification statutaire ainsi que toute désignation de nouveaux représentants doivent, dans le délai d'un mois à compter de leurs survenances respectives, être signalées à l'Administration de l'environnement, faute de quoi la présente autorisation sera caduque.

Article 2.:

a) Sont particulièrement exclus du champ d'application de la présente les déchets suivants :

- les réfrigérateurs,
- la ferraille électronique,
- les câbles électriques,
- les récipients contaminés par leur ancien contenu,
- les filtres d'huiles/carburants,
- les catalyseurs,
- les fractions légères provenant d'un "Shredder",
- les matériaux contaminés ou contenant des PCB.

b) Les déchets d'équipements électriques et électroniques tombant sous l'obligation de reprise des producteurs/distributeurs conformément aux dispositions de la loi du 9 juin 2022 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ne peuvent être repris que dans des structures de collecte prévues à cet effet et seulement pour le compte de systèmes collectifs ou individuels dûment enregistrés ou agréés par le Ministre conformément aux dispositions de la loi précitée.

Article 3.: La présente autorisation est valable jusqu'au **07/01/2030. Elle est renouvelable sur base d'une demande à introduire auprès de l'Administration de l'environnement au moins 6 mois avant son expiration.** Toute cessation d'activité, même partielle, de même que tout changement de dénomination ou d'adresse de la société/entreprise doivent immédiatement être déclarés à l'Administration de l'environnement.

Article 4.: La présente autorisation est valable seulement si son titulaire est en possession de toutes les autorisations nécessaires lui permettant de faire le commerce.

Article 5.: La présente autorisation peut être retirée à tout moment lorsque son titulaire ne respecte pas ou plus les conditions de la présente autorisation et/ou les prescriptions réglementaires en vigueur. Elle peut également être retirée lorsqu'il s'avère que les données fournies par le requérant au moment de la demande de la présente autorisation étaient fausses ou incomplètes.

En cas de nécessité, elle peut être complétée ou modifiée.

Article 6.: La collecte et le transport des déchets énumérés en annexe ne sont autorisés que sous réserve d'une des conditions suivantes:

a) le bénéficiaire de la présente dispose lui-même d'une autorisation de négociant/courtier pour les mêmes déchets conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets;

b) la collecte et le transport se font pour le compte d'un négociant/courtier tiers autorisé conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets pour les déchets énumérés en annexe;

c) le négoce entre le producteur ou détenteur des déchets et le destinataire a été directement effectué par le producteur ou détenteur.

Article 7.: Toute activité de courtier ou de négociant par le bénéficiaire de la présente est interdite à moins que celui-ci ne dispose d'une autorisation valable de courtier ou de négociant conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Article 8.: Les dispositions de la présente autorisation ne portent pas préjudice à l'application d'autres prescriptions légales qui s'imposent, le cas échéant, au titulaire de la présente autorisation.

Article 9.: La visite des locaux et le contrôle des activités par les agents des autorités compétentes doivent être concédés en tout temps par le bénéficiaire de la présente. Lors de ces contrôles les agents sont habilités à exercer les prérogatives de contrôle énumérés à l'article 46 de la loi modifiée du

21 mars 2012 relative aux déchets. Lors d'un contrôle d'inspection, une copie de la présente autorisation doit être mise à la disposition des autorités de contrôle compétentes.

Article 10.: Sur demande, preuve doit être fournie de l'existence d'une couverture d'assurance responsabilité civile pour dommages causés à des tiers ou à l'environnement.

Une copie de la police d'assurance ainsi qu'une preuve de payement des primes y relatives doivent être présentées à tout moment et sur demande aux autorités de contrôle.

Article 11.: Toute personne travaillant pour le compte du bénéficiaire de la présente et chargée de la collecte et du transport de déchets doit avoir reçu toutes les instructions et formations nécessaires afin qu'elle puisse accomplir son travail dans le respect des prescriptions de la présente.

Article 12.: Une copie de la présente doit accompagner chaque transport de déchets. Dans le cas des véhicules de location mentionnés au titre 3 (chapitre : *Concernant les véhicules de location*) de la présente, une copie du contrat de location doit accompagner en outre chaque transport de déchets.

Article 13.: Pour autant qu'elles ne sont pas contraires à la présente, les informations fournies par le requérant au moment de la demande d'autorisation en font partie intégrante.

TITRE 2: Informations

Article 14.: Le bénéficiaire de la présente est tenu de désigner une personne de contact ainsi que son remplaçant qui doivent pouvoir fournir à tout moment les informations demandées par les autorités compétentes.

Les noms de la personne de contact ainsi que de son remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard 15 jours à partir de la date de la présente autorisation.

L'Administration de l'environnement doit être immédiatement informée par écrit de tout changement en ce qui concerne les personnes mentionnées ci avant.

Article 15.: Le bénéficiaire de la présente doit tenir un registre détaillé renseignant sur l'origine, la nature, la quantité, la destination et le procédé de valorisation ou d'élimination des déchets qu'il manipule.

A cet effet, il doit disposer, à tout moment et pour chaque lot collecté, des informations suivantes:

- l'origine;
- l'adresse exacte du producteur;
- la quantité, la date de prise en charge;
- le cas échéant, le numéro du document de suivi ainsi que le numéro d'ordre de transfert;
-, la nature des déchets, y inclus les éventuels rapports d'analyses;
- l'adresse exacte du destinataire;
- la date de prise en charge par le destinataire;
- le cas échéant, le négociant/courtier impliqué.

Au cas où les déchets sont soumis au régime de la notification écrite préalable conformément aux dispositions du règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets et, le cas échéant, de la loi du 31 août 2016 concernant le transfert national de déchets, le bénéficiaire de la présente doit en outre tenir un registre dans lequel sont classés par ordre les différents formulaires de mouvement/accompagnement renseignant avec précision sur l'état d'avancement des transferts des déchets concernés.

Sur demande, les registres tels que prévus par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets doivent être mis à tout moment à la disposition des autorités compétentes.

Pour le 31 mars de chaque année, le bénéficiaire de la présente remet à l'Administration de l'environnement un rapport annuel relatif à l'année écoulée reprenant sous une forme agrégée les informations contenues dans le registre. Le bénéficiaire de la présente est dispensé de la remise du rapport annuel lorsqu'il a accordé à l'Administration de l'environnement le droit d'accéder en ligne à ses données reprises dans le registre mentionné à l'article 34, paragraphe 4. de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Le cas échéant, ce rapport doit inclure une liste indiquant tous les véhicules pris en location, tels que mentionnés au titre 3 (chapitre : *Concernant les véhicules de location*) de la présente, au cours de l'année précédente. A cette liste sont à annexer les motifs de prise en location, les contrats de location, les durées de location et les numéros d'immatriculation des véhicules.

Les nouveaux contrats avec des courtiers/négociants de déchets ainsi que les numéros et dates de leurs autorisations afférentes doivent être joints au rapport en question.

Article 16.: Au cas où les substances ou produits sont soumis à l'accord ADR, le bénéficiaire de la présente doit pouvoir présenter à tout moment un certificat d'agrément (ADR) valable pour les véhicules, respectivement les conteneurs ou récipients utilisés pour le transport de déchets dangereux. Il doit en outre disposer à tout moment d'un nombre suffisant de membres du personnel (au moins deux) qui font preuve des formations spécifiques requises par les dispositions ADR.

Avant le début des activités autorisées par la présente, le bénéficiaire doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement, des copies des certificats ADR pour le matériel de collecte et de transports dont il dispose ainsi que les noms des personnes ayant suivi la formation spécifique ADR telle que précisée ci-dessus avec copies des attestations y relatives.

TITRE 3: Collecte et transport

Dispositions générales

Article 17.:

Le cas échéant, le bénéficiaire de la présente doit respecter scrupuleusement les procédures prévues par le règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, et notamment ses articles 4 et 18, ainsi que la législation nationale afférente en vigueur.

Article 18.: Avant la mise à disposition d'un récipient, le bénéficiaire de la présente doit informer le producteur des déchets par écrit que tout mélange de déchets, qu'ils soient dangereux ou non, est strictement interdit lorsque leur valorisation exige leur séparation. De plus il doit l'informer qu'il est également interdit de mélanger des déchets dangereux aux déchets à enlever.

Article 19.: L'enlèvement des déchets de leur lieu de production ou entrepôt ainsi que leur transport doivent être accompagnés de mesures de sécurité appropriées de façon à éviter tout déversement ou écoulement dans le milieu ambiant, toute évaporation incontrôlée ainsi que toute atteinte quelconque à la santé de l'homme et à la qualité de l'environnement.

Avant chaque enlèvement d'un conteneur chez un producteur de déchets le chauffeur est obligé de vérifier le contenu du conteneur. Il doit vérifier le mieux possible que le producteur n'a pas mélangé dans le même conteneur des déchets dangereux avec d'autres catégories de déchets dangereux ou avec d'autres déchets, substances ou matières. Si tel était le cas, le chauffeur.

Article 20.: Avant la collecte et le transport, le chauffeur doit s'assurer que les déchets sont conditionnés dans des récipients étanches et en parfait état d'entretien. Les récipients doivent être adaptés aux propriétés physiques et chimiques des matières qu'ils contiennent et répondre aux meilleures technologies disponibles.

Au cas où les déchets ne sont pas conditionnés convenablement, le chauffeur doit refuser leur prise en charge.

Article 21.: La collecte et le transport des déchets se font en prenant soin:

a) de respecter scrupuleusement, le cas échéant, l'accord européen relatif au transport international des marchandises par route (A.D.R.) du 30 septembre 1957, approuvé par la loi du 23 avril 1970 et suivantes;

b) de ne pas mélanger des déchets de différents genres;

c) de ne pas ajouter intentionnellement de l'eau ou toute autre substance aux déchets avant ou pendant la collecte et le transport;

d) que les déchets dangereux à transporter, leurs emballages et les moyens de transport utilisés soient étiquetés d'une façon appropriée indiquant notamment la nature, la composition, la quantité ainsi que l'origine et la destination des déchets dangereux qu'ils contiennent.

Article 22.: L'étiquetage doit être conforme aux dispositions des conventions internationales sur le transport des marchandises dangereuses, lisible à distance et indélébile. En aucun cas, des inscriptions provenant d'utilisations antérieures ne peuvent figurer sur les récipients.

Article 23.: Dans la mesure du possible, le bénéficiaire de la présente doit garder un échantillon représentatif de chaque lot de déchets dangereux collecté et transporté. Cet échantillon doit être étiqueté de façon claire et lisible. Les étiquettes doivent mentionner notamment la nature, l'origine, le numéro du document de suivi ainsi que le numéro d'ordre du transfert sous le couvert duquel le déchet en question a été acheminé vers le destinataire. Ces échantillons sont à garder pendant une durée minimale de trois ans. Sur demande, les échantillons sont à remettre aux autorités compétentes.

Article 24.: D'une façon générale, le bénéficiaire de la présente doit avoir reçu de la part du notifiant, du producteur ou du détenteur des déchets, toutes les informations nécessaires concernant la composition des déchets, les dangers qui peuvent en résulter ainsi que les mesures appropriées à prendre en cas d'accident.

Les déchets dangereux doivent être accompagnés d'indications de sécurité relatives à la prévention des dangers ainsi que de consignes de comportement visant la prévention de pollutions et de nuisances en cas d'accident.

Article 25.: En cas d'accident quelconque lors de la collecte ou du transport, le bénéficiaire de la présente doit avertir dans les meilleurs délais les Services de Secours (Tel.: 112).

Un rapport circonstancié sur les origines, les causes de l'accident, ses conséquences, les mesures prises pour pallier ces dernières et celles prises pour éviter que cela ne se reproduise, est à présenter par le bénéficiaire de la présente à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour ouvrable qui suit l'incident. Ces dispositions valent également pour les accidents survenus à l'étranger.

Article 26.: Dans le cas d'un déversement accidentel de déchets, le bénéficiaire de la présente est tenu de faire éliminer les déchets déversés et éventuellement les matériaux ainsi contaminés en respectant les prescriptions de la législation relative en la matière.

Article 27.: Tout entrepôt de déchets ainsi que tout traitement de déchets sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sont soumis à une autorisation préalable du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions conformément aux dispositions des article 30 et 32 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 28.: La collecte et/ou le transport en sous-traitance pour le compte du bénéficiaire de la présente ne peuvent se faire que par des sociétés préalablement autorisées par le ministre compétent en conformité avec les dispositions de l'article 30 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. Il est interdit au sous-traitant de faire appel à des tiers pour effectuer la collecte et/ou le transport.

Concernant la collecte et le transport de boues

Article 29.: Il est interdit de collecter et de transporter des boues qui ne sont pas pelletables. Le conteneur doit être fermé pendant le transport et le stockage (couvercle ou bâche).

Concernant les véhicules de location

Article 30.: D'une manière générale, le bénéficiaire de la présente doit effectuer les opérations de collecte et de transport de déchets avec les véhicules qui lui appartiennent ou pris en leasing. Sans préjudice des dispositions de **l'article 28**, le recours à des véhicules tiers ne peut se faire que dans des cas exceptionnels dont p.ex.:

- pannes techniques sur des véhicules propres ne permettant plus de réaliser les engagements conclus avec les producteurs/détenteurs ou négociants/courtiers de déchets;

- augmentation inopinée des quantités de déchets nécessitant un enlèvement à brève échéance.

Les transports de déchets moyennant des véhicules tiers se font sous l'entière responsabilité de ce dernier et dans le respect des dispositions du présent arrêté.

TITRE 4: Valorisation et/ou élimination

Article 31.: Les déchets doivent en tout et en partie et dans toute la mesure du possible être prioritairement recyclés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. L'utilisation des déchets comme source d'énergie n'est concevable que pour les déchets qui ne se prêtent pas à une valorisation autre que thermique.

Article 32.: Les déchets collectés ne peuvent être acceptés, récupérés, traités ou éliminés que dans des installations dûment autorisées conformément à la législation applicable en la matière.

En aucun cas, les déchets ne peuvent être incinérés ou déversés en mer, ni exportés vers des pays ne faisant pas partie de l'UE.

Article 33.: Dans le cas où l'installation visée à l'article précédent est un centre de regroupement ou de prétraitement, le bénéficiaire de la présente doit avoir connaissance des destinations respectives des déchets regroupés ou de tous les produits résultant de l'opération de prétraitement. Il doit s'assurer que ces destinations sont conformes à la disposition de l'article précédent, deuxième alinéa et autorisées conformément à la législation applicable. Si tel n'est pas le cas, le bénéficiaire n'est pas autorisé à transférer des déchets vers le destinataire en question. Il doit en informer immédiatement l'Administration de l'environnement.

TITRE 5: Possibilité de recours

Article 34.: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur — Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

ANNEXE

Liste des déchets autorisés à être collectés et transportés conformément à l'arrêté ministériel **T/06/25-1**

N°	CED2	Description
1	010101	déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères
2	010308	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07
3	010309	boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 01 03 10
4	010310*	boues rouges issues de la production d'alumine contenant des substances dangereuses, autres que les déchets visés à la rubrique 01 03 07
5	010399	déchets non spécifiés ailleurs
6	010407*	déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères
7	010408	déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
8	010409	déchets de sable et d'argile
9	010410	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
10	010411	déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
11	010412	stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11
12	010413	déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
13	010499	déchets non spécifiés ailleurs
14	010504	boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce
15	010505*	boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures
16	010506*	boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses
17	010599	déchets non spécifiés ailleurs
18	020102	déchets de tissus animaux
19	020106	fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site
20	020110	déchets métalliques
21	020199	déchets non spécifiés ailleurs
22	020401	terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves
23	030101	déchets d'écorce et de liège
24	030104*	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses
25	030105	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
26	040101	déchets d'écharnage et refentes
27	040104	liqueur de tannage contenant du chrome

28	050699	déchets non spécifiés ailleurs
29	060899	déchets non spécifiés ailleurs
30	061399	déchets non spécifiés ailleurs
31	070213	déchets plastiques
32	090107	pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent
33	100101	mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)
34	100102	cendres volantes de charbon
35	100503*	poussières de filtration des fumées
36	101112	déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11
37	110501	mattes
38	160118	métaux non ferreux
39	160119	matières plastiques
40	160120	verre
41	170201	bois
42	170202	verre
43	170203	matières plastiques
44	191201	papier et carton
45	200101	papier et carton
46	200102	verre
47	200113*	solvants
48	200139	matières plastiques
49	200140	métaux

Dans le tableau ci-dessus, chaque code CED suivi d'un astérisque (*) désigne un déchet dangereux.